



**RAPPORT DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN SUR  
LA TRAITE DES PERSONNES AU SÉNÉGAL  
2010**

**SÉNÉGAL (Catégorie 2)**

---

Le Sénégal est un pays d'origine, de transit et de destination d'enfants et de femmes soumis au travail forcé, à la mendicité forcée et à la traite sexuelle. Les ONG estiment que, au minimum, 50.000 enfants dont une majorité de talibés—élèves fréquentant les daaras (écoles coraniques) tenues par des enseignants qu'on appelle marabouts—sont forcés à mendier au Sénégal et que, rien qu'à Dakar, 8.000 de ces enfants mendient dans la rue. Outre la mendicité forcée, garçons et filles sont assujettis à la servitude domestique, au travail forcé dans les mines d'or et à l'exploitation sexuelle commerciale. La traite à l'intérieur du pays est plus courante que la traite transnationale bien que des enfants provenant de pays limitrophes se soient retrouvés, au Sénégal, dans des situations de mendicité forcée ou autres formes de travail forcé. Au Sénégal, des marabouts sans scrupules forcent des garçons originaires de la Gambie, du Mali, de la Guinée-Bissau et de la Guinée à mendier, et des garçons guinéens y sont forcés à travailler dans les mines d'or. Des femmes et des filles sénégalaises sont transportées dans des pays voisins, en Europe et au Moyen-Orient à des fins de servitude domestique. Les observateurs des ONG estiment toutefois que la quasi-totalité des femmes et filles en situation de prostitution forcée restent au Sénégal. Il arrive que des femmes et filles originaires d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment du Libéria, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Sierra Leone et du Nigéria, soient soumises à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle commerciale, y compris le tourisme sexuel international.

L'État sénégalais ne se conforme pas intégralement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes ; il entreprend, en revanche, des efforts importants à cet effet. L'État a renouvelé ses efforts visant à poursuivre en justice et à condamner les marabouts abusifs qui forcent les garçons talibés à mendier, maintenu son engagement à mettre à la disposition des talibés des services d'hébergement, de rééducation et de réinsertion, et redoublé ses efforts en matière de sensibilisation liée aux dangers que pose la pratique, ancrée dans la culture, de la mendicité des enfants dans le cadre de l'éducation religieuse. L'État n'a, cependant, ni pris de mesures pour sensibiliser le public aux dangers des autres formes de trafic, ni identifié, de manière proactive, et fourni une assistance aux victimes d'autres formes de traite comme, par exemple, les garçons forcés à travailler dans les mines ou les femmes et filles dans des situations d'exploitation sexuelle commerciale forcée.

**Recommandations à l'intention du Sénégal :** Intensifier les efforts en matière de poursuites, de condamnation et de sanctions appropriées pour les auteurs de traite qui soumettent les victimes à la servitude involontaire ; former policiers et magistrats pour qu'ils puissent reconnaître les indices liés à la traite des personnes et mener des enquêtes sur des infractions de traite des personnes en vertu de la loi anti-traite du Sénégal ; envisager d'amender la loi pour lutter contre le délit de trafic des migrants dans le cadre d'une législation séparée et minimiser la confusion qui existe entre le concept de trafic illicite de migrants et celui de traite des personnes ; continuer de s'assurer que les talibés arrêtés pour mendicité forcée ne soient pas détenus et soient, au contraire, transférés au centre Ginndi ou à d'autres centres d'accueil pour bénéficier d'une prise en charge, et que ces victimes ne soient pas punies pour des infractions qu'elles ont commises parce qu'elles ont fait l'objet d'une traite de personnes ; tout en continuant d'identifier, proactivement, et de prendre en charge les talibés victimes de la mendicité forcée, redoubler les efforts d'identification et de prise en charge d'autres catégories de victimes de la traite à Dakar et en dehors de Dakar, y compris les femmes en situation

de prostitution forcée, les filles soumises à la prostitution et les garçons forcés à travailler dans les mines ; coordonner au niveau des services de police la collecte des données relatives aux enquêtes et aux poursuites en matière de traite des personnes ; et allouer des fonds au groupe de travail national pour la mise en œuvre du Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes.

### **Poursuites judiciaires**

L'État sénégalais a, au cours de la période couverte par le rapport, fait des progrès dans ses efforts de répression de la traite des personnes. La loi n° 2005-06, adoptée par le Sénégal et relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, interdit toute forme de traite des personnes et prescrit des peines de cinq à 10 ans de prison, suffisamment lourdes et comparables à celles prévues pour d'autres délits graves tels que le viol. Au cours de l'année, l'État a renouvelé ses efforts pour se servir de cette loi en vue de poursuivre et de condamner des marabouts abusifs qui forcent les talibés à mendier, mais il ne s'en est pas servi pour condamner les auteurs d'autres types de traite. De nombreux agents des forces de l'ordre et de la justice ignoraient toujours l'existence de la loi anti-traite des personnes et ont eu peut-être recours à d'autres législations pour instruire et poursuivre des infractions liées à la traite des personnes ; ce manque d'information a entravé la collecte des données sur les poursuites judiciaires liées à la traite des personnes. En août 2010, le ministère de la Justice a pris une mesure pour corriger la situation en envoyant une circulaire aux procureurs du Sénégal dans laquelle il soulignait la nécessité de mener enquêtes et poursuites liées aux infractions en matière de traite des personnes conformément à la loi de 2005 et chargeait les procureurs à présenter un rapport mensuel sur l'ensemble des efforts entrepris par les forces de l'ordre et la justice par rapport à la traite des personnes.

Les statistiques fournies dans les rapports mensuels des procureurs ont révélé que les pouvoirs publics avaient poursuivi dix dossiers de traite des personnes et obtenu neuf condamnations au cours de l'année. En septembre, neuf marabouts ont été reconnus coupables d'avoir forcé des enfants à mendier de l'argent et condamnés à des peines allant de six mois d'emprisonnement avec sursis, cinq ans de probation et une amende à un mois de prison, cinq ans de probation et une amende. Seulement deux des neuf auteurs de traite de personnes ont séjourné en prison --un mois durant--, ce qui représente une peine insuffisante et inférieure aux peines de deux ans de prison prescrites pour les marabouts accusés de traite de personnes lors des années précédentes. En novembre 2010, un tribunal de Tambacounda a, en vertu de la loi sénégalaise contre la traite des personnes, poursuivi en justice un Nigérian pour avoir amené des femmes au Sénégal et les avoir forcées à se prostituer. Le tribunal l'a condamné pour proxénétisme à une peine de six mois de prison mais l'a acquitté du crime plus grave de traite des personnes. Le parquet a fait appel de l'acquittement. L'affaire, remontant à 2008, d'un Libanais arrêté pour avoir tenté de transporter des Sénégalaises au Liban et, à terme, les soumettre au travail ou service forcé, était toujours en instance à la Cour d'appel à la fin de l'année que couvre le rapport. L'auteur présumé de traite des personnes ayant été en détention provisoire pour la durée maximale, est maintenant libre et sous contrôle judiciaire pendant que l'affaire est en instance. Aucune information n'était disponible au sujet de l'arrestation de trois auteurs présumés de traite dont les dossiers sont en instance depuis plusieurs années. L'État n'a fourni aucune formation spécialisée en matière d'enquêtes sur la traite des personnes aux responsables des forces de l'ordre et de la justice bien que le ministère de la Famille, par l'intermédiaire de sa Direction de la protection de l'enfant, ait organisé des séances de formation relative à la loi de 2005 contre la traite des personnes à l'intention de 120 fonctionnaires venus de l'ensemble de la fonction publique. Il n'y a pas eu d'enquêtes concernant des agents de l'État ayant commis des actes de traite des personnes mais la corruption est notoirement généralisée au niveau des pouvoirs publics, notamment des forces de l'ordre.

### **Protection**

L'État sénégalais a, au cours de l'année écoulée, redoublé ses efforts pour identifier les victimes de la traite et leur fournir des services de protection. En août 2010 à Dakar, les autorités ont interpellé à

vue un nombre important de personnes accusées de mendicité d'argent, un délit punissable par la loi au Sénégal ; parmi eux, 112 enfants, supposés être des victimes de la traite des personnes, ont été orientés sur le Centre Ginndi, administré par l'État, pour leur prise en charge. Au cours de l'année, la ligne rouge pour la protection de l'enfant du Centre Ginndi a reçu 7.115 appels concernant des enfants en détresse ou des demandes de renseignements ; un nombre indéterminé de ces appels portaient sur des cas de traite des personnes. En février 2011, le Centre a réduit le numéro de la ligne rouge à un code de trois chiffres pour en faciliter l'usage. L'État a consacré environ 118.000 dollars É.-U. au Centre Ginndi pour assurer aux victimes de la traite et d'autres sévices, logement, nourriture, éducation, prise en charge psycho-médicale, services de médiation et de réconciliation familiales et formation professionnelle. La police a coopéré avec les agences de voyages dans le but d'identifier des victimes présumées de la traite ; au cours de l'année, la police a mené une enquête sur un dossier qui lui a été communiqué par une agence de voyages et qui portait sur des jeunes femmes qui allaient au Maroc, mais l'enquête n'a pas mené à des poursuites judiciaires. Tous les 795 enfants victimes présumés de traite identifiés par les forces de l'ordre —787 garçons et 8 filles— ont été orientés sur le Centre Ginndi ; l'État n'a pas identifié de victimes en dehors de Dakar et n'a pas non plus identifié de victimes d'exploitation sexuelle commerciale. Sur les 795 enfants victimes recensés l'an dernier, 387 étaient originaires d'autres pays de la région. L'État a rapatrié toutes ces victimes à l'exception de quelques enfants bissau-guinéens qui étaient considérés à risque d'être, à nouveau, l'objet de traite de la part de leurs familles ; ils ont eu l'autorisation de rester au centre Ginndi. L'État n'a rapatrié aucun Sénégalais ayant été victime de traite des personnes dans d'autres pays. Les membres des brigades des mœurs du ministère de l'Intérieur, accompagnés d'un psychologue de l'enfant, de travailleurs sociaux et d'agents médicaux ont animé des stages partout dans le pays pour des agents de police en vue de leur apprendre comment traiter les enfants victimes de la traite sexuelle, même si aucun n'a été recensé au cours de l'année. En novembre 2010, la Première dame sénégalaise a inauguré à Dakar un centre d'hébergement, géré par une ONG, qui peut accueillir 25 enfants des rues dont, probablement, des victimes de la traite. Le centre a été construit sur un terrain offert par le maire de la commune et financé en partie avec des fonds de l'État sénégalais. Les victimes avaient l'autorisation de rester provisoirement ou définitivement au Sénégal en jouissant du statut de réfugié résident ; au cours de l'année, l'État a accordé la nationalité à un talibé rescapé qui n'était pas en mesure de fournir des renseignements sur sa famille ou son pays d'origine. La loi de 2005 stipulait que les victimes ne peuvent pas être poursuivies pour des actes illicites commis parce qu'elles ont fait l'objet de traite et il n'y a eu aucune indication selon laquelle de telles poursuites ont eu lieu. La loi a également autorisé des dépositions à huis-clos pour encourager les victimes à témoigner et plusieurs mineurs ont pris part aux procès des auteurs de traite qui les avaient exploités.

## **Prévention**

L'État sénégalais a intensifié ses efforts de prévention de la traite des personnes pendant la période couverte par le rapport. En août 2010, le Premier ministre a présidé une réunion interministérielle pour mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et établir un groupe de travail national dans le but de coordonner les activités en matière de traite des personnes au Sénégal et de publier des rapports sur la question. Le groupe a officiellement vu le jour en février 2011 lorsqu'un magistrat a été nommé à sa tête ; aucune autre action de sa part n'a été notée. En août 2010, l'État a financé une ONG pour qu'elle mène, pendant trois mois, une campagne de sensibilisation à l'aide de panneaux publicitaires à Dakar et de messages radio pour sensibiliser le public sur le sort des talibés. Le ministère de la Famille a financé une émission télévisée bihebdomadaire, « Femme au foyer », au cours de laquelle des notables s'exprimaient parfois au sujet des dangers de la traite des enfants. En juillet 2010, l'État a créé un ministère des Droits de l'homme, un ministère de second rang au sein du ministère de la Justice, dont la mission est de prévenir et de surveiller toute forme de violations des droits de l'homme, y compris la traite des personnes et les violences faites aux femmes et aux enfants.

Reconnaissant la forte demande en matière d'éducation religieuse de la part des parents et le risque potentiel d'exploitation des talibés par des marabouts abusifs que cela entraîne, l'État a continué ses actions visant à créer de nouvelles options en matière d'éducation religieuse financée par les fonds publics et réglementée. En 2010, l'État a achevé la construction de quatre nouvelles écoles islamiques publiques et a continué les travaux de quatre autres d'entre elles où il était interdit aux élèves inscrits de mendier de l'argent. L'État n'a pas pris de mesure pour réduire la demande pour les actes sexuels commerciaux ou le travail forcé au Sénégal et aucun pédophile étranger n'a été arrêté pour exploitation sexuelle commerciale des enfants. L'État n'a pas spécifiquement fourni une formation en matière de traite des personnes aux soldats avant leur déploiement dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix, bien que des soldats aient effectivement bénéficié d'une formation générale en matière de droits de l'homme, de violence liée au genre et d'état de droit international.